

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

### D É C I S I O N

La Commission nationale d'aménagement commercial,

VU le code de commerce ;

VU le recours formé le 25 janvier 2024 par la société « LIDL » enregistré sous le numéro P 05264 13 24R01 ;

dirigé contre l'avis favorable de la CDAC des Bouches-du-Rhône du 15 décembre 2023, concernant le projet porté par la société (SAS) « NABON » en vue de la création d'un ensemble commercial d'une surface de vente de 1 967 m<sup>2</sup> par création de 2 cellules commerciales (opticien pour 130 m<sup>2</sup> et centre de bien-être de 199 m<sup>2</sup>), 2 cellules non commerciales et par extension de 639 m<sup>2</sup> d'un supermarché à l enseigne « INTERMARCHÉ » portant sa surface de vente à 1 638 m<sup>2</sup>, ainsi que l'extension de son point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, avec 2 pistes de ravitaillement, pour une emprise au sol dédiée au retrait des marchandises passant de 37 m<sup>2</sup> à 106 m<sup>2</sup>, à Cabannes ;

Après avoir entendu :

Mme Nathalie CLÉMENT, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteure ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 16 mai 2024 ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L. 752-17 du code de commerce « *Conformément à l'article L.425-4 du code de l'urbanisme, le demandeur, le représentant de l'Etat dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'intérêt commercial contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial* » ;

**CONSIDÉRANT** qu'afin de faire admettre la recevabilité de son recours, le requérant fait valoir qu'il exploite deux magasins de 1 421 m<sup>2</sup> de surface de vente, l'un à Plan-d'Orgon, à 8,1 kilomètres, soit 9 minutes en voiture du site du projet, et l'autre à Châteaurenard, à 12 km, soit 18 minutes en voiture ; que les deux magasins sont situés en dehors de la zone de chalandise définie par le pétitionnaire ; que le requérant allègue cependant un chevauchement entre la zone de chalandise retenue par le projet et celles des deux magasins ;

**CONSIDÉRANT** qu'en dépit des éléments avancés par le requérant pour faire admettre la recevabilité de son recours, il apparaît, selon l'analyse d'impact jointe au dossier de demande que la zone de chalandise a été définie sur les 5 communes de Cabannes, Mollégès, Noves, Saint-Andiol et Verquières, situées dans un rayon maximal d'un temps de trajet en voiture de 12 minutes, en tenant compte principalement des axes routiers majeurs mais également des barrières géographiques ou psychologiques ; que celle-ci retient également les points de vente exploités sous la même enseigne à Châteaurenard, Orgon, Saint-Rémy-de-Provence et Cavaillon ; que la zone de chalandise prend ainsi en compte l'offre commerciale du projet et celle de la concurrence en ce que cette dernière génère un pouvoir d'attraction qui restreint l'attractivité du projet ;

**CONSIDERANT** que le pétitionnaire a produit une étude complémentaire à l'analyse d'impact, réalisée par le cabinet « TR OPTIMA » en mars 2024 mesurant l'impact du projet sur les magasins exploités par le requérant à Plan d'Orgon et à Châteaurenard ; qu'il en ressort que ceux-ci sont hors de la zone d'attraction du projet car l'évasion commerciale se fait principalement en direction des pôles commerciaux d'envergure de Cavaillon (à l'Est) et d'Avignon (au Nord) ; que par ailleurs, les communes exclues de la zone de chalandise, et notamment celles de Cavaillon, Châteaurenard et Orgon comptent toutes un « INTERMARCHÉ » d'une surface de vente supérieure à celle du supermarché projeté et plus rapidement accessible depuis les magasins de la requérante qu'à partir du site du projet ; que l'étude conclue que l'impact du projet au sein de la zone commune sur l'activité de la requérante est de -1,7 % sur le chiffre d'affaires du magasin « LIDL » de Plan d'Orgon et de - 0,3% sur celui de Châteaurenard ; qu'ainsi, il ne ressort pas de l'instruction que la zone de chalandise ait été déterminée de façon erronée ;

**CONSIDERANT** que par ailleurs, si le requérant fait valoir que le projet est de nature à avoir une incidence significative sur son chiffre d'affaires, il ne transmet aucun élément d'analyse économique justifiant de l'influence économique du projet sur l'activité des magasins de Plan- d'Orgon et de Châteaurenard ; qu'ainsi l'incidence significative du projet sur l'activité commerciale du requérant n'est pas démontrée ; qu'il ressort de ce qu'il précède que son recours est irrecevable et doit être rejeté ;

**DÉCIDE :** le recours susvisé est rejeté à l'unanimité des 6 membres présents.

Votes favorables : 6  
Vote défavorable : 0  
Abstention : 0

La Présidente de la Commission  
nationale d'aménagement commercial



Anne BLANC